



75951 PARIS
CEDEX 19
Tél. 01 55 45 50 00

ACTE REGLEMENTAIRE N° 2000-05 DU 25 FEVRIER 2000
GESTION DU RNIAM
Utilisation du réseau santé social
(dossier CNIL n° 465 475 modification 1)

Le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 20,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 et l'arrêté du 22 octobre 1996,

Vu la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 96-070 du 10 septembre 1996,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 465475 modification 1 du 22 février 2000,

DECIDE :

Article 1er :

La gestion technique du Répertoire National Inter-Régime des bénéficiaires de l'Assurance Maladie (RNIAM), institué par le décret n° 96-793 du 12/09/1996 et l'arrêté du 22/10/1996, a été confiée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) pour le compte et sous le contrôle des organismes gérant un régime d'assurance maladie de base ou complémentaire. La CNAV a donc une obligation de mise en oeuvre de moyens permettant la consultation de ce fichier pour ces organismes.

Article 2 :

Finalité du traitement

Le Répertoire National Inter-Régime des bénéficiaires de l'Assurance Maladie (RNIAM) a été créé afin de :

- ♦ garantir la fiabilité des identifiants des bénéficiaires de l'assurance maladie,
- ♦ d'identifier avec certitude l'organisme qui leur sert les prestations d'assurance maladie,
- ♦ de contribuer aux procédures de délivrance et de mise à jour des nouvelles cartes électroniques de santé,
- ♦ de connaître, le cas échéant, l'organisme d'assurance maladie complémentaire que le bénéficiaire ou son représentant légal désire voir figurer sur sa carte électronique individuelle et,
- ♦ de produire des statistiques anonymes à des fins de contrôle ou de dénombrements de bénéficiaires.

La CNAV utilisera le "réseau santé social - RSS" pour le transfert aux organismes concernés des informations relatives aux bénéficiaires de l'assurance maladie.

Article 3 :

Catégories d'informations traitées

Identité du bénéficiaire

- ♦ *Données du RNIAM*

nom patronymique, nom d'usage ou nom marital par défaut, prénom, date de naissance, code géographique INSEE du lieu de naissance, libellé localité de naissance, NIR, date de décès.

- ♦ *Données échangées*

données du RNIAM, code sexe, numéro d'identification de l'ouvrant droit du bénéficiaire, nom et prénoms du père et de la mère (pour les personnes nées hors de France), n° d'identification propre au régime d'assurance maladie,

- ♦ *Autre information*

code certification de l'état civil.

Information de mutation inter-régime

- ♦ *Organismes du régime obligatoire*

identifiant de l'organisme d'assurance maladie servant les prestations de base (nouvel organisme), identifiant de l'organisme d'assurance maladie servant les prestations de base (ancien organisme), date de rattachement à l'organisme preneur, date de rattachement à l'organisme cédant, mention que la personne n'est plus bénéficiaire de l'assurance maladie.

- ♦ *Organismes complémentaires*

identification de l'organisme d'assurance maladie complémentaire, date de rattachement à l'organisme complémentaire.

- ♦ *Autre information*

date de radiation (date de rattachement au nouvel organisme).

Article 4 :

Durée de conservation

Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés tels que définis à l'article 3 sont conservées :

Identité du bénéficiaire

- ♦ *Données RNIAM*

Pour les personnes anciennement bénéficiaires de l'assurance maladie ou pour les personnes décédées, destruction des données dans la 2ème année, à compter du décès ou de la date de fin de droits.

- ♦ *Données échangées et code certification de l'état civil*

Les données sont conservées 1 mois pour reprise technique éventuelle à compter du renvoi des résultats.

Information de mutation inter-régime

Destruction de la mention de l'organisme de base ou complémentaire cédant en regard de l'identifiant de la personne concernée à réception, par le RNIAM, d'un avis de radiation au fichier de l'organisme.

Article 5 :

Destinataires des informations

Les destinataires des informations nominatives transférées sont :

Identité du bénéficiaire

- ♦ *Données RNIAM et données échangées*

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAV)

- ♦ *Information code certification de l'état civil*

Organismes gérant les régimes de base et organismes complémentaires d'assurance maladie.

Information de mutation inter-régime

- ♦ *Organismes du régime obligatoire*

Organismes des régimes de base (cédant et preneur).

- ♦ *Organismes complémentaires*

Organismes complémentaire servant les prestations (preneur)

- ♦ *Information date de radiation (date de rattachement au nouvel organisme)*

Organismes complémentaires cédant

Article 6 :

Droits d'accès

Le droit d'accès s'exercera auprès des Directeurs des organismes d'assurance maladie et complémentaire.

Droit de rectification

Le droit de rectification s'exercera auprès de l'organisme qui sert les prestations de base d'assurance maladie et auprès de l'organisme d'assurance maladie complémentaire de l'assuré.

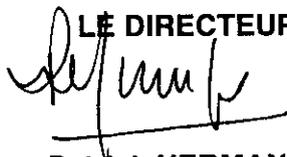
Article 7 :

Droit d'opposition

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement qui s'inscrit dans le cadre du décret 96-793 du 12/09/1996 et de l'arrêté du 22/10/1996.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Juridique de l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale et par voie d'affichage dans les locaux d'accueil de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés.

LE DIRECTEUR

Patrick HERMANGE

Paris le 25 février 2000